

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 26 AVRIL 2004 CONCERNANT LES SAPEURS-POMPIERS, VICTIMES D'UN ACCIDENT MORTEL OU GRAVE.

Madame le Gouverneur,
Monsieur le Gouverneur,

Compte tenu de la nouvelle réglementation du travail et des modifications apportées à la structure de la Direction générale de la Sécurité civile, la procédure à suivre pour signaler les accidents mortels ou graves survenus aux sapeurs-pompiers doit être adaptée. Les précédentes directives au sujet de cette procédure étaient décrites dans la circulaire ministérielle du 14 juillet 1992 concernant les sapeurs-pompiers victimes d'accidents mortels ou graves au cours d'interventions : procédure à suivre pour signaler l'accident.

Les accidents graves dont les sapeurs-pompiers sont victimes au cours d'une intervention doivent toujours être signalés à l'inspection des services d'incendie. Cette communication doit se faire par courrier ordinaire envoyé à l'adresse suivante :

SPF INTERIEUR
Direction générale de la Sécurité civile
Inspection des Services d'incendie
Rue de Louvain 1
1000 BRUXELLES

L'article 26, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 mars 1998, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 mai 2003, précise ce qu'il faut entendre par "grave accident du travail" :

Un accident du travail dont la survenance est en rapport direct avec un agent matériel (une machine ou un appareil – une installation – un échafaudage – un silo – une matière facilement inflammable, extrêmement inflammable, toxique, très toxique ou corrosive – un gaz ou un mélange de gaz, autre que l'air atmosphérique ou la vapeur d'eau non pressurisés – un explosif) ou un accident du travail dont la forme figure ci-après : chute d'une hauteur supérieure à 2 m – ensevelissement – effondrement – incendie – explosion – déflagration – électrocution – électrisation – noyade – asphyxie - intoxication, et qui a occasionné soit la mort, soit une lésion permanente, soit une lésion temporaire dont la nature figure dans une des catégories suivantes : fractures – brûlures, externes au troisième degré et sur plus de 9% de la superficie du corps, ou internes – plaies avec perte de substance – traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause.

Il appartient à l'officier chef de service ou à son suppléant d'établir un rapport précis de l'accident. Ce rapport doit au moins comprendre les informations suivantes :

- Localité du service d'incendie (commune et province)
- Identification de la victime (nom, date de naissance)
- Lieu de l'accident
- Date et heure de l'accident
- Circonstances et causes de l'accident et nature des lésions physiques et psychiques
- Suggestions afin d'éviter pareil accident
- Date d'établissement du rapport
- Nom et signature de l'auteur du rapport

La présente circulaire remplace la circulaire ministérielle du 14 juillet 1992 concernant les sapeurs-pompiers victimes d'accidents mortels ou graves au cours d'interventions : procédure à suivre pour signaler l'accident.

Veuillez porter la présente circulaire à la connaissance de toutes les instances concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

